

Arrêté Municipal de police n° 2023-813
Portant réglementation de la circulation sur les routes et chemins communaux
en et hors agglomération, lors des travaux urgents du Syndicat Mixte
d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Considérant** que les travaux urgents réalisés par les Services Techniques du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX, sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions ou accords temporaires de circulation au droit des chantiers,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement, la sécurité et l'exploitation des interventions à caractère urgent, fréquent ou répétitif précisées à l'article 2 du présent arrêté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX, sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique de l'ensemble du territoire de la commune d'AUREILHAN, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales et nationales, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- 1) Autorisation de circulation des véhicules poids lourds, dont les nacelles, sur les zones qui leur sont interdites ;
- 2) Réglementation de la circulation avec un empiètement sur la chaussée ;
- 3) Réglementation de la circulation par sens alterné, au moyen :
 - soit de panneaux B15 et C18,
 - soit par piquets K10,
 - soit par feux homologués.

Tous ces dispositifs seront précédés d'une signalisation d'approche.

- 4) Limitation de vitesse à 30km / heure ;
- 5) Dépassement interdits des véhicules autres que ceux liés au chantier ;
- 6) Stationnement interdit de tous véhicules étrangers aux travaux

Article 2 :

Cette réglementation s'applique aux travaux d'intervention d'urgence dont la durée maximum n'excède pas 5 (cinq) jours ouvrés consécutifs.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Article 4 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

Article 5 :

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable, pour le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX, pour la période du 01^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Société KEOLIS,
- M. le Directeur du SYMAT
- M. le Directeur du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable ADOUR COTEAUX,

Fait à AUREILHAN, le 29 DEC. 2023

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,


Frédérique BELLARDI

